

Un horaire d'exploitation restreint des terrasses des cafés et restaurants se justifie s'il est économiquement supportable pour une entreprise ordinaire de la branche. Il s'agit toutefois de prendre en compte les différents intérêts en jeu préalablement lors du choix concret de la mesure et de ses modalités.

Si les pollutions sonores détériorent notre qualité de vie en permanence, elles peuvent parfois devenir à un tel point agaçantes qu'elles nuisent à notre santé.

LES EXPLOITANTS DE TERRASSES EN BISBILLE AVEC LE VOISINAGE



sements publics doivent désormais cesser de servir leurs clients à l'extérieur à minuit au plus tard durant la semaine et, pour autant qu'ils disposent d'une autorisation exceptionnelle, à deux heures le week-end. Quelques exploitants de « cafés-bars » ont recouru en vain jusqu'au Tribunal fédéral, prétendant qu'une telle fermeture des terrasses leur étaient économiquement insupportable. Ces derniers avançaient une diminution de 15% de leur chiffre d'affaires annuel. Néanmoins, notre cour suprême a considéré qu'il fallait prendre en considération non pas la situation

des mesures préventives contre le bruit sur la base de l'art. 11 al. 2 LPE, elle n'ap-
précise la proportionnalité de telles mesu-
res que sous l'angle de l'état de la tech-
nique, des conditions d'exploitation et de
leurs impacts économiques qui doivent se
révéler supportables. Le Tribunal fédéral
avait d'ailleurs confirmé ce principe dans
un précédent arrêt concernant le même
litige. Cependant, un tel examen ne peut
être réalisé qu'après le choix concret de
la mesure et la fixation de ses modalités.
Pour ce faire, l'autorité dispose d'un pou-
voir d'appréciation qui lui permettra de

Pour cette raison notamment, la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) permet aux autorités de prendre des mesures afin de limiter les émissions sonores de manière préventive, même si les émissions restent en deçà des valeurs limites d'immissions prévues (art. 13 LPE). De telles mesures ne peuvent cependant être ordonnées que si l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent et pour autant qu'elles soient économiquement supportables.

Caractère économiquement supportable

Se fondant sur cette disposition, les autorités communales de la Ville de Carouge ont imposé aux exploitants d'établissements publics un horaire de fermeture de leurs terrasses extérieures plus restrictif qu'auparavant. Les exploitants d'établissements publics ont contesté la mesure de fermeture de la Ville de Carouge devant le Tribunal fédéral. Sur la base de ce constat, le Tribunal fédéral a conclu au caractère économiquement supportable de l'horaire de fermeture des terrasses et, donc, à sa légalité.

... et proportionnalité ?

Lorsqu'une autorité compétente ordonne

Eloi Jeannerat, bachelier en droit
Lukas Bühlmann, lic. en droit

mettre en balance les divers intérêts en jeu, tels que le besoin de calme du voisinage ou l'intérêt public à l'attractivité des villes et des centres urbains. Le règlement communal des zones et des constructions, qui fixe les limites à l'utilisation de la zone en question, joue alors un rôle central. En effet, on peut imposer davantage de bruit à la population au sein d'une zone-centre avec un degré de sensibilité au bruit III, que dans une zone purement résidentielle avec un degré de sensibilité au bruit II.

- Arrêt du TF 1.A. 109/2005 du 06.12.2005, Carouge (GE).
- Arrêt du TF 1A.179/2006 du 17.10.2006, Carouge (GE).